COVID-19



DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020



Approbation des comptes

De quoi parle-t-on?

D'un assouplissement des démarches administratives liées à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents des sociétés. Ces dispositions prennent en compte l'impossibilité pour certaines structures de répondre aux obligations habituelles, en raison des mesures administratives prises dans le cadre de la crise sanitaire. Par exemple l'impossibilité d'avoir accès à certains documents comptables.

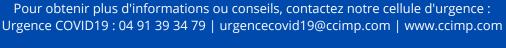
Pour qui?

Toutes les entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui clôturent leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois. Ces entreprises bénéficient de la prorogation de trois mois pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs formalités. Attention, cette prorogation de trois mois ne s'applique pas lorsqu'une société fait appel à un commissaire aux comptes et que ce dernier a émis son rapport avant le 12 mars 2020.

Comment?

Les organisations dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire bénéficient d'un délai supplémentaire de trois mois pour publier leurs comptes.

- **1. Présentation des comptes :** les directoires ont trois mois supplémentaires pour présenter les comptes à leurs conseils de surveillance. Cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés ont le commissaire a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.
- **2. Liquidateur :** En cas de liquidation d'une société, le liquidateur bénéficie habituellement de trois mois suivant la clôture de l'exercice pour établir son rapport rendant compte des opérations de liquidation. Il bénéficie d'une prolongation de deux mois.
- **3.** Autres délais (approbation des comptes, convocation de l'AG) : ils sont prolongés de trois mois.





COVID-19



DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020



Approbation des comptes

Sont également prolongés de trois mois les délais d'approbation des comptes des sociétés, GIE, coopératives, mutuelles, unions et fédérations de mutuelles, instituts de prévoyance, caisses de crédit, fonds, associations, fondations, sociétés en participation lorsque les comptes n'ont pas été approuvés avant le 12 mars 2020.

Cette prorogation ne s'applique pas si un commissaire aux comptes a émis son rapport avant le 12 mars 2020. Elle s'applique si les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Sont prolongés de deux mois les délais imposés sociétés comptant plus de 300 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 18 millions d'euros, pour établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel. Ces dispositions s'appliquent aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le délai imposé aux bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier est étendu de trois mois pour les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Quand?

La mesure est applicable immédiatement.

En savoir plus ? <u>Legifrance.fr</u>

https://doc.cncc.fr/docs/questions-reponses-relatives-aux

